

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN

RÈGLEMENT NUMÉRO : 224

ANNEXE « I » modifié

LICENCE, CAPTURE ET MODALITES DE DISPOSITION D'UN CHIEN ERRANT

- « Validité de la licence » 1. La licence, obligatoire, est valide tant que le propriétaire aura la garde du chien. Cette licence est incessible et non remboursable.
- « Coût de la licence » 2.1 L'obtention d'une licence est gratuite par chien.
- 2.2 La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.
- « Identification » 3. Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.
- « Perte » 4. Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre gratuitement.
- « Capture et disposition d'un chien » 5. Le contrôleur peut mettre en fourrière, vendre ou éliminer un chien errant non muselé ou jugé dangereux par le contrôleur.

« Prise de possession » 6. Sous réserve de ce qui est ci-dessous mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivant sa mise en fourrière, sur paiement des frais de garde et de capture au contrôleur, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au paragraphe précédent, ledit chien pourra être éliminé ou vendu par le contrôleur, à son profit.

« Port de licence » la 7. Si le chien porte à son collier une licence émise en vertu du présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur a avisé ou tenté d'aviser par téléphone, ou par écrit s'il est dans l'impossibilité de le rejoindre par téléphone, le gardien enregistré du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de l'avis ainsi donné.

« Frais de garde » de 8. Les frais de garde (incluant la capture) sont fixés comme suit :

- a) 30,00 \$ pour la première journée, si l'animal est capturé dans un rayon de 5 km de l'Hôtel de Ville ;
- b) 35,00 \$ pour la première journée, si l'animal est capturé hors du rayon de 5 km de l'Hôtel de Ville ;
- c) 8,00 \$ pour chaque journée additionnelle.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

« Disposition » 9. À l'expiration du délai mentionné aux articles 6 et 7, selon le cas, le contrôleur est autorisé à disposer du chien ou à le vendre à son profit.